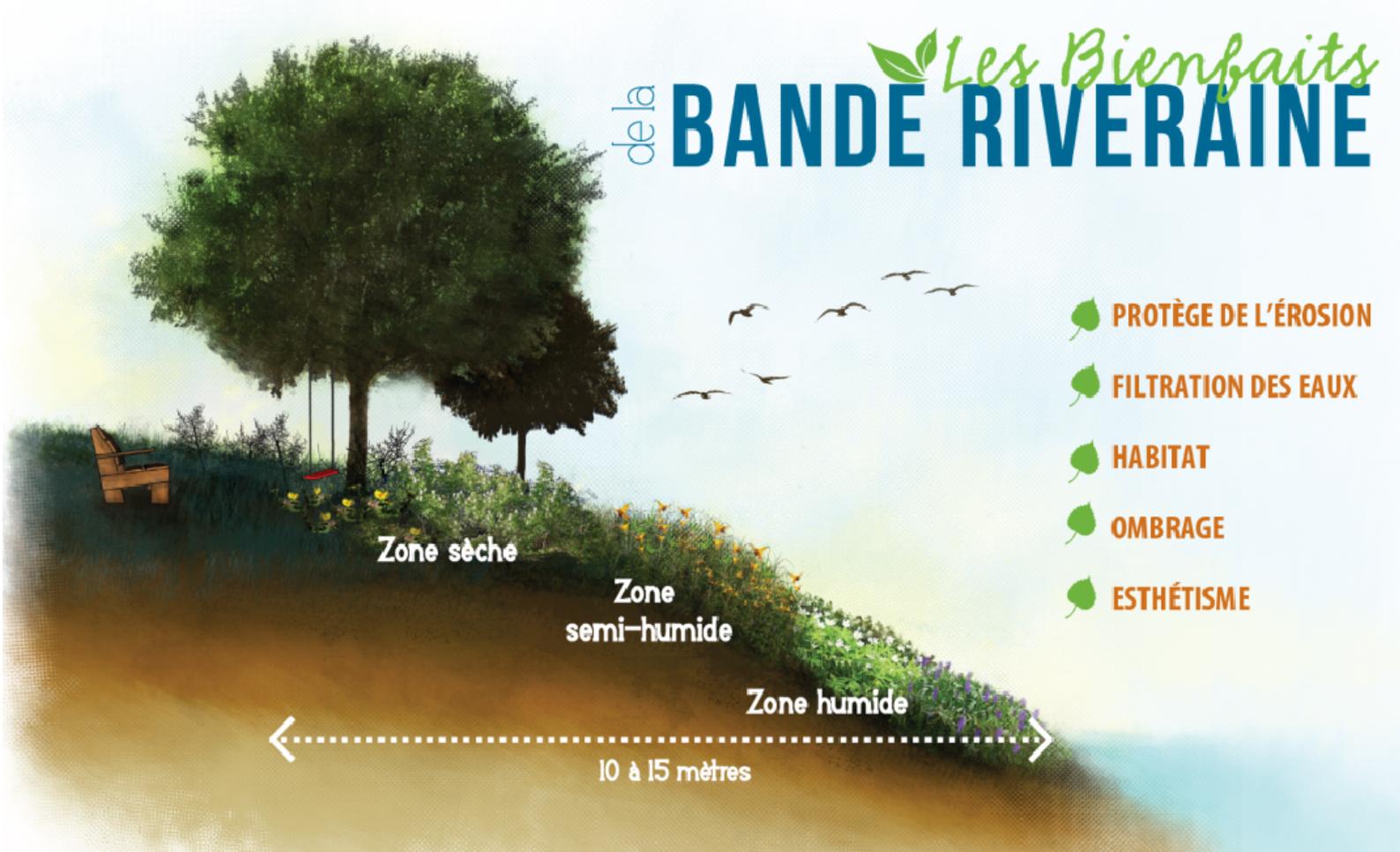


Qu'est-ce qu'une bande riveraine?

C'est la zone de transition entre le milieu aquatique et terrestre. Elle débute à la ligne des hautes eaux et s'étend sur une distance de 10 ou 15 mètres. Elle doit obligatoirement être végétalisée naturellement ou artificiellement.



Les avantages de la bande riveraine :

- ➔ Stabiliser les berges ➔ Réduire l'érosion des terrains
- ➔ Absorber les éléments nutritifs ➔ Filtrer les polluants
- ➔ Réduire le ruissellement ➔ Aider à prévenir les inondations
- ➔ Protéger la biodiversité et la santé du milieu aquatique



Deux manières

pour revégétaliser une bande riveraine et la rendre fonctionnelle

1-Renaturalisation :

Laisser aller la nature en cessant de tondre la végétation sur une distance de 10 ou 15 mètres. La végétation qui s'implantera elle-même sera la plus adaptée aux conditions du milieu et aussi la moins coûteuse des méthodes.

2- Revégétalisation artificielle de la rive

Replanter quelques types de végétaux propices au milieu (type de sol, niveau d'humidité, ombrage ou ensoleillement, etc.). Il faut inclure les trois types de végétations (herbacés, arbustes et arbres), ce qui rend cette option plus coûteuse.

Il est recommandé de planter des espèces indigènes, car celles-ci s'adaptent mieux aux conditions locales et maintiennent le caractère naturel de la bande riveraine contrairement aux espèces exotiques.

"Axé sur
l'environnement"

"Axé sur
le développement
durable"

Érosion:

dégradation de la partie des sols par le vent, la pluie, la glace et l'eau en mouvement.

Rive:

bande de terre qui borde un plan d'eau

Littoral:

zone aquatique qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre d'un plan d'eau



Ouverture

Il est possible d'avoir un accès et d'obtenir une vue sur le cours d'eau, une ouverture est permise, en respectant certaines conditions :

- la pente est inférieure à 5 mètres et à 30%

- doit avoir une largeur maximale d'au plus 5 mètres

- ne doit pas être recouverte de matériaux imperméables (béton, asphalte ou autres)

- le sol doit rester végétalisé et ne doit en aucun cas être mis à nu

- les herbacés peuvent être coupés au niveau du sol, sans déracinement, et doivent être ramassés.



Présence de sentier ou escalier

- la pente est supérieure à 5 mètres et à 30%

- construit sur pilotis ou pieux seulement

- ne doit pas être faite en pierres, blocs de béton, ou autres matières directement posées sur le sol.

- ne doit pas être plus large que 2 mètres

- le sol doit rester végétalisé et ne doit en aucun cas être mis à nu

- la topographie du terrain doit être respectée, aucun remblais ou déblais n'est permis

Fenêtre verte

- lorsque la pente est supérieure à 5 mètres et à 30%

- les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à moins de 1,5 mètre du sol

- ne doit pas être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux

Tout aménagement doit être réalisé de façon à protéger le caractère naturel des lieux. Si vous envisagez de faire l'aménagement de votre rive, communiquez avec la municipalité afin d'obtenir votre certificat d'autorisation.

BON AMÉNAGEMENT

MAUVAIS AMÉNAGEMENT



Tous travaux en bordure d'un cours d'eau nécessitent l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

Interdictions dans la bande riveraine



Dévégétaliser la bande de 10 ou 15 mètres

Utiliser cette bande à des fins d'entreposage ou de construction

Épandre tous engrais azotés, phosphatés, potassiques chimiques et autres. À l'exception des engrais étiquetés 100% naturels (organiques ou biologiques), avec un phosphate de moins de 2% ou du fumier de compostage.

Faire des feux et répandre des cendres

Diverses situations

Un terrain où la bande de protection est décapée ou dégradée doit être revégétalisé.

Ceux qui ont un aménagement qui stabilise les rives (ex : murs de béton, de bois ou enrochement), doivent les recouvrir de végétation.

Tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux peut être coupé mais devra être remplacé par un autre.

 **Que faire si la rive de ma propriété est instable ou très dégradée?**

Communiquez avec la municipalité, des solutions existent et peuvent être apportées.



Cas particuliers

Certains cas peuvent être particuliers (bâtiments construits dans la bande riveraine depuis plusieurs années, présence d'une plage naturelle, des rives avec des pierres ou du roc, rive avec une entrée charretière ou un stationnement). Dans ces cas communiquez avec la municipalité.

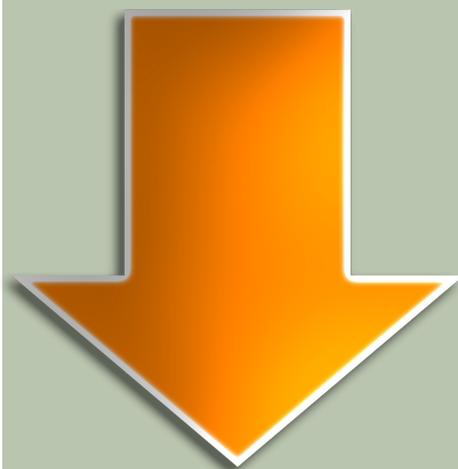
Si vous croyez que ces aménagements sont impossibles pour votre terrain, communiquez avec la municipalité pour l'analyse de votre dossier et voir si vous pourriez être admissible à une dérogation.

Nul besoin de fertiliser et d'entretenir : assurez-vous de choisir des espèces qui ont besoin d'un minimum d'entretien, pour limiter l'enrichissement accru de votre plan d'eau et prévenir la croissance d'algues indésirables.



Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

Pour toutes autres questions, communiquez avec la municipalité.



Coordonnées

**101, rue Hôtel-de-Ville
Saint-Alexis-des-Monts,
Québec
J0K 1V0**

**Téléphone
819-265-2046**

**Télécopieur
819-265-2481**

En cas de première infraction:

Pour personne physique :	→	500\$ à 1000\$
Pour personne morale :	→	1000\$ à 2000\$

En cas de récidive :

Pour personne physique :	→	1000\$ à 2000\$
Pour personne morale :	→	2000\$ à 4000\$



Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

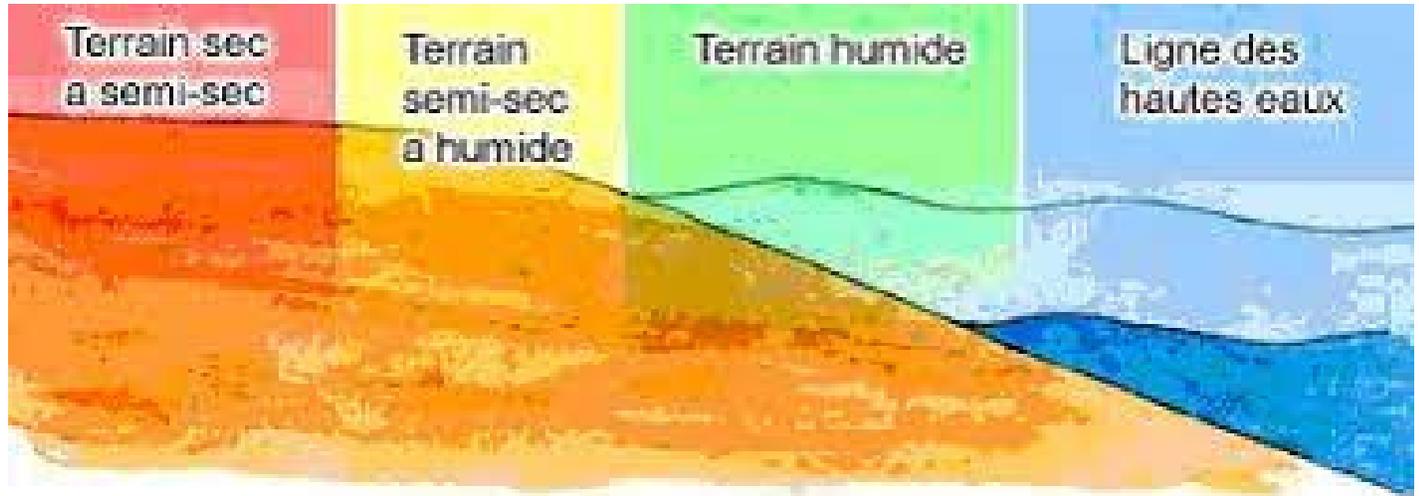
info@saint-alexis-des-monts.ca

Quelques méthodes de revégétalisation des rives

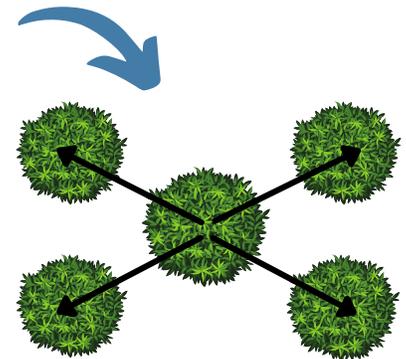
La revégétalisation des rives doit s'effectuer de la façon suivante :

1 Seules les espèces mentionnées dans le règlement # 435-2020 relatif à la protection des rives et cours d'eau peuvent être plantées.

2 Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustré :



3 Les plants doivent être disposés en quinconce (comme l'image) :



4 Les trois strates de végétation doivent être présentes : herbacée, arbustive et arborescente.

5 Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres entre eux.

Pour d'autres méthodes d'aménagement, vous pouvez visiter le site banderiveraine.org ou consulter la municipalité.